

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC, que lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 octobre 2022, un avis de motion a été donné et un projet du *Règlement numéro 2022-... relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement 2019-327* a été présenté conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Il est prévu que ce règlement soit adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 23 novembre 2022, à 19 h, à la salle du conseil située au 76 de la rue Dufferin à Granby.

Ce projet de règlement a comme objet de modifier le traitement des membres du conseil de la MRC. Advenant son adoption et son entrée en vigueur, les rémunérations et allocations de dépenses* sont celles indiquées ci-dessous, rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 :

Type de rémunération ou d'allocation de dépenses	Situation actuelle en 2022 avec le règlement numéro 2019-327	Situation projetée en 2022 si le projet de règlement est adopté
Rémunération annuelle de base de chaque membre du conseil	13 919,90 \$	16 586,57 \$.
Allocation annuelle de dépenses de base chaque membre du conseil	6 959,96 \$	8 293,29 \$
Rémunération annuelle additionnelle du préfet	27 839,81 \$	36 086,48 \$
Allocation annuelle de dépenses additionnelle du préfet	13 919,91 \$	18 043,24 \$
Rémunération annuelle additionnelle pour le préfet suppléant	8 283,17 \$	11 616,51 \$.
Allocation annuelle de dépenses additionnelle du préfet suppléant	4 141,59 \$	5 808,25 \$
Rémunération des membres du Bureau des délégués pour chaque présence à une séance du Bureau	133,42 \$	133,42 \$
Allocation de dépenses des membres du Bureau des délégués pour chaque présence à une séance du Bureau	66,71 \$	66,71 \$

* : conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours pour cause d'incapacité d'agir, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une autre rémunération additionnelle correspondant à 15 % de la rémunération additionnelle du préfet pendant cette période.

Un membre du conseil a aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, fixée sur une base annuelle, d'un montant équivalent au total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait droit de recevoir à l'égard des rémunérations prévues au règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Les rémunérations prévues seront indexées de 2,5 % au début de chaque exercice financier à compter de l'année 2023.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce projet de règlement au bureau de la MRC de La Haute-Yamaska.

Fait à Granby (Québec), ce 18 octobre 2022

La directrice générale et greffière-trésorière,

(Signé)

Johanne Gaouette